

PREFECTURE
DE
LOIRE-ATLANTIQUE
44035 NANTES CEDEX

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

TEL. : 40.41.20.20

DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau des Installations
Classées

8 /ENV

F.J./73

LE PREFET
DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE
PREFET
DE LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur de la SOCIETE LAQUAGE INDUSTRIEL DE L'OUEST en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter dans la zone artisanale des Tunières à GRANDCHAMP DES FONTAINES, une chaîne de traitement et d'application de peinture et poudre ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande ;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 29 juin 1989 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de GRANDCHAMP DES FONTAINES en date du 23 juin 1989 ;

VU les avis du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur Principal des Installations Classées en date des 22 Février 1989 et 19 juillet 1989 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 16 février 1989 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 9 mai 1989 ;

VU les avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 10 mai 1989 et 10 juin 1989 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 12 avril 1989 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Civile en date du 5 avril 1989 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 19 mai 1989 ;

.../...

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 21 septembre 1989 ;

VU le projet d'arrêté transmis à Monsieur le Directeur de la SOCIETE DE LAQUAGE INDUSTRIEL en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : - Monsieur le Directeur de la SOCIETE LAQUAGE INDUSTRIEL DE L'OUEST est autorisé à exploiter les Installations Classées répertoriées au Titre I.1 de l'annexe technique jointe, dans son usine de la zone artisanale des Tunières à GRANDCHAMP DES FONTAINES, conformément aux prescriptions de cette annexe.

ARTICLE 2 : - En cas d'inobservation des prescriptions techniques annexées au présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par la Loi du 19 Juillet 1976 modifiée par la Loi du 3 juillet 1985.

ARTICLE 3 : - L'exploitant devra en outre se conformer à toutes les prescriptions que l'Administration jugera utile de lui imposer ultérieurement, soit dans l'intérêt de la sécurité, de la commodité ou de la salubrité du voisinage, soit pour la santé publique, soit pour l'agriculture.

ARTICLE 4 - Dispositions générales - :

En cas d'incident grave survenant dans l'établissement et susceptible de porter atteinte à l'environnement, l'exploitant est tenu d'avertir immédiatement l'Inspecteur des Installations Classées.

De plus, il lui adressera sous 15 jours un compte rendu détaillé des causes de l'incident, et précisera les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

L'Inspecteur des Installations Classées peut à tout moment faire procéder par un laboratoire de son choix, à des contrôles :

- des émissions de polluants à l'atmosphère ;
- de la qualité des rejets aqueux ;
- de la situation acoustique...

Les frais de ces contrôles seront portés à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 : - En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 6 : - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

ARTICLE 7 : - Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de GRANDCHAMP DES FONTAINES et pourra y être consultée.

.../...

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de **GRANDCHAMP DES FONTAINES** pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire **GRANDCHAMP DES FONTAINES** et envoyé à la Préfecture de Loire-Atlantique - Direction de l'Urbanisme et de l'Environnement - Bureau des Installations Classées.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise au Conseil Municipal de **GRANDCHAMP DES FONTAINES**.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de Monsieur le Directeur de la **SOCIETE LAQUAGE INDUSTRIEL DE L'OUEST** dans les quotidiens "Ouest-France" et Presse-Océan.

ARTICLE 8 : - Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à Monsieur le Directeur de la **SOCIETE LAQUAGE INDUSTRIEL DE L'OUEST** qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE 9 : - Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 10 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de l'arrondissement de NANTES, le Maire de **GRANDCHAMP-DES-FONTAINES**, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

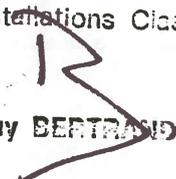
NANTES, le 29 SEP. 1989

LE PREFET
P/LE PREFET

Le Sous Préfet de l'arrondissement de NANTES
Secrétaire Général par intérim

Bruno RAIFAUD

Pour ampliation
le Chef de Bureau
des Installations Classées


Guy BERTRAND

ANNEXE 1

Prescriptions techniques

ARTICLE I-1° : - Les Installations Classées de l'usine exploitée par la SOCIETE LAQUAGE INDUSTRIEL DE L'OUEST, ZAC des Tunières à GRANDCHAMP DES FONTAINES, sont :

A - AUTORISATION
D - DECLARATION

RUBRIQUE	DESIGNATION DE L'UNITE	CARAC- TERISTIQUE REELLE	X
2565 288-1°	Traitement électrolytique des métaux Volume des bains > 1.500 litres	8.000 l	A
2940 405-B- 1°- a	Application à froid de vernis, peintures, encres d'impression par pulvérisation - Consommation journalière > 25 litres Peintures à base de liquide inflammable de la première catégorie	140 l/jour de peinture	A
2661 ? 2940-3 ? 406-1° - b -	Cuisson ou séchage des peintures dans enceintes fermées Température > 80° C	Température de séchage 140°C Température de polymérisation 250° C	A
272-A- 2°	Emploi de résines synthétiques (poudres époxy et autres)		D

ARTICLE I-2° - Caractéristiques de l'établissement -

L'exploitant dispose, sur un terrain de 1ha 04a 88cad'un bâtiment de 2.600 m² se composant d'un atelier, de bureaux et de locaux techniques annexes.

Les capacités de production sont fixées à 3.000 Kg/heure de pièces à traiter, soit environ 350 m².

Les consommations maximales de la chaîne d'application sont fixées à :

- 17 Kg/h de peintures
- 24,5 Kg/h de poudre

Un bilan annuel de ces consommations devra être adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'augmentation éventuelle de ces consommations ne pourra se faire qu'après accord de l'Inspecteur des Installations Classées, qui pourra exiger de l'exploitant le dépôt d'une demande d'autorisation complémentaire.

.../...

La chaîne se compose :

- d'une zone de chargement sur un convoyeur aérien ;
- d'un tunnel de traitement chimique des pièces ;
- d'un tunnel de séchage ;
- de 2 cabines de peinture ;
- de 3 cabines de poudrage ;
- d'un tunnel de polymérisation ;
- d'une cabine de retouche plus four annexe ;
- d'une zone de déchargement.

ARTICLE I-3° - Conformité aux plans et données techniques -

Les Installations susvisées doivent être aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques du dossier adressé le 13 février 1989 à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique en tout ce qu'il ne sont pas contraires aux dispositions du présent texte.

ARTICLE II - 1 - Règlementation de caractère général -

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux Installations de l'établissement :

. L'Instruction Ministérielle du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des Installations Classées pour la protection de l'Environnement.

. L'Arrêté Ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées.

. La Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et le décret n° 77-974 du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances.

. L'Arrêté Ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

. L'Arrêté Ministériel du 31 mars 1980 portant règlementation des Installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées, et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

ARTICLE II - 2 Règlementation des activités soumises à déclaration -

Les activités visées à l'article 1er du présent titre et relevant du régime de la déclaration sont soumises, sans préjudice des présentes dispositions, aux prescriptions-types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des Installations Classées.

Les prescriptions-types applicables en l'espèce sont annexées au présent titre.

ARTICLE III - 1 - Prévention des pollutions accidentelles -

Tout stockage aérien de liquides inflammables, toxiques, dangereux ou non conformes aux caractéristiques des rejets fixés à l'article III - 3° ci-après, devra être équipé d'une capacité de rétention capable de retenir les produits accidentellement déversés et de résister à leur pression.

Les aires de transvasement ou mise en oeuvre de ces produits devront également être conçues et aménagées pour répondre au même objectif.

.../...

Les cuvettes de rétention devront être normalement vides, et leur étanchéité périodiquement contrôlée.

Elles devront être aménagées de manière à séparer les produits incompatibles.

Leur volume devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 % du volume total des bacs associés à une même cuvette
- et
- 100 % du volume du plus gros des bacs associés à une même cuvette.

Les installations d'eau de l'usine (circuits d'eau potable, d'eau incendie...) ne devront pas, du fait de leur conception ou de leur réalisation, permettre à l'occasion des phénomènes de retour d'eau, une pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé.

Elles devront répondre dans leur mode d'exploitation et d'aménagement aux spécifications édictées par le Ministère de la Santé.

ARTICLE III - 2 - Collecte et traitement des effluents -

Le plan d'ensemble des égouts de l'établissement sera tenu à jour et ces égouts entretenus de manière à assurer leur étanchéité. Ils seront de type séparatif.

Les eaux pluviales et les eaux de rinçage final du traitement de surface rejoindront le milieu naturel, sous les conditions fixées à l'article III-3° pour ce qui concerne ces dernières.

Une campagne de mesure relative à la qualité du ruisseau récepteur sera réalisée avant mise en service de l'usine.

En l'absence de réseau d'eaux usées sur la ZAC, les eaux vannes et sanitaires seront traitées par un ouvrage autonome de type fosse toutes eaux et épandage souterrain. Cet ouvrage devra être correctement dimensionné pour absorber le flux polluant de l'établissement.

ARTICLE III - 3 - Normes de rejet et contrôles

Les seuls effluents de caractère industriel rejetés au milieu naturel seront constitués par les eaux de rinçage final du traitement de surface.

Ces eaux seront rejetées par l'intermédiaire du réseau des eaux pluviales et devront respecter les conditions et normes de qualité suivantes, avant toute dilution :

. débit	< 1 m ³ /h
. pH compris entre	6,5 et 9
. température	< 30° C
. DCO	< 150 mg/l
. MES	< 30 mg/l
. Hydrocarbures totaux	< 5 mg/l
. Azote total (en N)	< 10 mg/l
. Phosphore (en P)	< 10 mg/l
. Métaux totaux	< 15 mg/l
dont Fe	< 5 mg/l
Al	< 5 mg/l
Cu	< 2 mg/l
Ni	< 5 mg/l
Zn	< 5 mg/l
Sn	< 2 mg/l
Pb	< 1 mg/l
Cr III	< 3 mg/l
Cr VI	< 0,1 mg/l
Cd	< 0,2 mg/l

.../...

Remplacé par APC du 12 mai 1998

Le pH de ces eaux sera contrôlé et enregistré en continu. Une alarme lumineuse et sonore devra avertir de tout dérive du pH en dehors des normes autorisées.

Les eaux non conformes devront alors être déviées rapidement vers une cuve tampon prévue à cet effet et envoyées en centre spécialisé de détoxification ou faire l'objet d'un traitement adapté permettant leur mise en conformité avec les normes précitées.

Un bilan portant sur l'ensemble des paramètres ci-dessus réglementés devra être effectué dans le mois suivant la mise en service de l'unité.

Par la suite, un contrôle trimestriel effectué par un laboratoire agréé devra être réalisé.

Les résultats de ces différents contrôles seront adressés à l'Inspecteur des Installations Classées.

Tous les effluents industriels autres que ces eaux de rinçage devront être stockés et éliminés dans les conditions fixées à l'article V-1° relatif aux modalités d'élimination des déchets industriels.

ARTICLE IV - 1 - Généralités -

La combustion, notamment à l'air libre, de déchets susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs gênantes pour le voisinage est interdite.

Tous les postes ou parties d'installations où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un capotage ou d'un dispositif de captation relié à un dispositif de dépoussiérage d'un rendement satisfaisant.

Les documents, cahiers ou registres relatifs à l'exploitation et sur lesquels sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de traitement des gaz polluants, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé, sont tenus et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Ces renseignements doivent être conservés pendant 5 ans.

L'application, le séchage, la cuisson de peinture et de poudre ne se feront pas en dehors des enceintes spécialement aménagées à cet effet.

L'air en circulation dans ces enceintes sera aspiré mécaniquement, de préférence de haut en bas, et refoulé en dehors de l'atelier par des cheminées de hauteur convenable et selon les modalités fixées aux articles suivants :

ARTICLE IV - 2 - Collecte et évacuation des polluants atmosphériques

Toutes les installations susceptibles de générer des vapeurs, solvants, poussières..., doivent être équipées de dispositifs efficaces d'aspiration et complétées, le cas échéant, de dispositifs de traitement dès lors que les rejets ne respectent pas les concentrations résiduelles en polluants fixées à l'article IV-3° ci-après.

.../...

UNITES CONCERNEES	DEBIT D'EXTRACTION	DISPOSITIF DE TRAITEMENT	VITESSE D'EXTRACTION
2 cabines d'appli- cation de peinture	2 X 15.000 m ³ /h	Rideaux d'eau	10,5 m/s
Sas de désolva- -tation	3.000 m ³ /h		6,6 m/s
Tunnel de polymérisation	970 m ³ /h		8.6 m/s
3 cabines de pou- -drage		Cyclone + filtros à manche	

ARTICLE IV - 3 - Normes de rejet et contrôles

Les rejets devront répondre aux caractéristiques suivantes :

- teneur résiduelle en solvants < 150 mg/Nm³
- teneur résiduelle en poussières < 50 mg/Nm³
- alcalins exprimés en OH < 10 mg/Nm³
- acides exprimés en H < 0,5 mg/Nm³

Un bilan portant sur l'ensemble des paramètres de fonctionnement et de rejet susvisés (débit et vitesse d'extraction, teneurs en polluants) sera réalisé dans le mois suivant la mise en service des installations.

Par la suite, un contrôle annuel de la qualité des rejets sera effectué. Les résultats de ces différents contrôles seront adressés à l'Inspecteur des Installations Classées. 2000

ARTICLE V - 1° - Stockage temporaire sur site -

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Les stockages de déchets liquides sont assujettis aux prescriptions de l'article III-1.

En outre, les déchets liquides présentant une incompatibilité chimique entre-eux ou dont le mélange, en cas de déversement accidentel est susceptible d'engendrer une situation dangereuse, seront stockés dans des capacités de rétention distinctes.

Les déchets (chiffons, papiers...) imprégné de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés dans des récipients spécifiques en attendant leur enlèvement afin de supprimer ou limiter les risques de contamination par contact ou évaporation.

ARTICLE V - 2° - Enlèvement et suivi -

Les déchets produits par l'établissement seront éliminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

.../...

2006 =
1 an

APC 1998

L'exploitant doit veiller à la bonne élimination des déchets, même s'il a recours au service d'un tiers. Il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre.

Pour les déchets justifiant d'une élimination spécialisée, notamment ceux appartenant aux catégories visées en Annexe 2 du présent titre, les dispositions complémentaires suivantes seront observées :

- L'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant tiendra un registre retraçant au fur et à mesure les opérations relatives à l'élimination des déchets :

- origine, nature, quantité ;
- nom et adresse de l'entreprise chargée de l'enlèvement et date de l'enlèvement ;
- nom et adresse de l'entreprise chargée de l'élimination finale et mode de cette élimination.

ARTICLE VI - 1 - Généralités

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantiers à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE VI - 2 - Niveau acoustique maximal - Contrôles

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau après qui fixe, en limite de propriété, les niveaux acoustiques limites admissibles.

TYPE DE ZONE	NIVEAU EN dBA		
	7 h à 20 h	6 h à 7 h et 20 h à 22 h	22 h à 6 h
Zone à caractère commercial et in-industriel	60	55	50

Un bilan du niveau global engendré par l'établissement sera réalisé, dans des conditions normales d'activité, dans le mois qui suivra la mise en service de l'usine. Le résultat en sera adressé à l'Inspecteur des Installations Classées.

Le trafic routier de desserte de l'établissement est interdit entre 20 h et 7 h le matin.

ARTICLE VII - 1 - Aménagement et exploitation des installations

L'équipement électrique des installations (application de peinture, séchage, stockage...) mettant en oeuvre des produits à base de liquides inflammables, sera conçu et aménagé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

.../...

L'exploitant définira, sous sa responsabilité, les zones nécessitant une protection spéciale, avec détection et extinction automatiques et matériel électrique utilisable en atmosphère explosive. Le système de ventilation de la chaîne de peinture sera notamment muni d'un détecteur d'atmosphère explosive.

Des coupe-circuits seront placés en dehors des zones à risques, de manière à arrêter les ventilateurs en cas de début d'incendie.

L'établissement sera équipé d'un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et d'un interrupteur général pour l'extinction des lumières.

Ces opérations seront effectuées tous les soirs après le travail, sous la surveillance d'un préposé responsable.

Les installations électriques de l'établissement seront entretenues en bon état et régulièrement contrôlées par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Il est interdit de fumer dans l'atelier ou ses abords immédiats. Cette consigne sera affichée en caractères apparents, avec indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

En dehors des heures de travail, l'établissement sera entièrement clos.

Toutes les issues de l'atelier seront toujours maintenue libres de tout encombrement.

On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareil à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

Après chaque arrêt, il conviendra de renouveler l'atmosphère de la chaîne de peinture, préalablement à la mise en oeuvre des opérations de production.

Il est interdit d'utiliser à l'intérieur du local de peinture des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque.

On ne conservera dans l'atelier que la quantité de produit nécessaire pour le travail de la journée et dans les cabines, celle pour le travail en cours.

Les consignes d'exploitation seront diffusées à tout le personnel.

ARTICLE VII - 2 - Moyens d'alerte et de première intervention

L'exploitant est tenu de rédiger des consignes concernant les dispositions d'alerte et de mise en oeuvre des moyens de lutte. Ces consignes devront être affichées dans l'atelier.

De plus, un plan d'intervention des secours publics sera établi en coordination avec les sapeurs pompiers du secteur. Ce plan devra être testé une fois par an au minimum et mis périodiquement à jour.

Les installations fixes d'alerte, de détection et de lutte seront testées à cette occasion. Le premier exercice devra avoir lieu dans le trimestre suivant la mise en service des installations.

Un registre de sécurité sera ouvert à cette occasion.

Liste des catégories de déchets visés par le présent arrêté

I. - Les catégories ci-dessous, quelle que soit leur provenance industrielle :

- liquides, bains et boues acides non chromiques ;
- liquides, bains et boues alcalins, non chromiques, non cyanurés ;
- liquides, bains et boues cadmiés cyanurés ;
- liquides, bains et boues cadmiés non cyanurés ;
- liquides, bains et boues chromiques acides ;
- liquides, bains et boues chromiques alcalins ;
- liquides, bains et boues cyanurés ;
- autres liquides, bains et boues contenant des métaux non précipités ;
- solvants usés ;
- culots non aqueux de régénération de solvants halogénés ;
- culots non aqueux de régénération de solvants non halogénés ;
- huiles isolantes usées chlorées (y compris PCB, PCT) ;
- sels de trempe et autres déchets solides de traitement thermiques cyanurés ;
- autres sels minéraux résiduaux solides cyanurés ;
- acides minéraux résiduaux de traitements chimiques ;
- bases minérales résiduaux de traitements chimiques ;
- goudrons sulfuriques ;
- rebuts d'utilisation d'explosifs et déchets à caractère explosif ;
- fluides d'usinage aqueux.

II. - Tout déchet issu des industries de fabrication de produits pharmaceutiques, phytosanitaires et pesticides, et d'autres fabrications de la chimie fine.

III. - Les déchets issus d'autres activités de l'industrie chimique contenant les substances ci-après :

- composés minéraux arseniés ;
- composés minéraux mercuriels ;
- composés minéraux cadmiés ;
- composés minéraux d'autres métaux lourds ;
- composés minéraux cyanurés et dérivés ;
- peroxydes et autres produits instables ;
- dérivés halogénés cycliques ou aromatiques non hydroxylés ;
- autres halogénés non hydroxylés ;
- phénols et autres cycliques hydroxylés non halogénés, non nitrés ;
- chlorophénols et autres cycliques hydroxylés chlorés ;
- nitrophénols et autres cycliques hydroxylés nitrés ;
- autres dérivés organoazotés cycliques ou aromatiques ;
- dérivés organiques contenant du phosphore ou soufre ;
- organométalliques ;
- matières actives pharmaceutiques non citées avant ;
- acides organiques.

IV. - Les absorbants, matériaux, matériels et emballages souillés de l'une des substances listées ci-dessus au III, quelle que soit leur